

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE VALENCE

2 ROUTE DE SAINT DIE
88600 Domfaing

Références : S-25-1046RP

Code AIOT : 0006202189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SCIERIE VALENCE implanté 2 ROUTE DE SAINT-DIE 88600 Domfaing. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux « travaux et point chaud » et plus largement la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VALENCE
- 2 ROUTE DE SAINT-DIE 88600 Domfaing
- Code AIOT : 0006202189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie VALENCE exploite un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1998.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1.5.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités majeures conduisant à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La S.A. René VALENCE, dont le siège social est situé 2 route de St DIE 88600 DOMFAING, est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois située à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités soumises à autorisation préfectorale sont les suivantes : 2410-1 : Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW. 2415-1 : Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.
Constats : La société VALENCE fait également l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 02 mars 2000 relatif à une installation de stockage de bois de type « stockage par aspersion » pour un volume de 6 000 m3. Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois) a été modifiée par le Décret n° 2017-1595 du 21/11/17. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de l'autorisation. La rubrique 2415 (installations de préservation du bois) a été modifiée par le Décret n° 2023-151 du 02/03/23. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de l'autorisation. L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2415. La scierie VALENCE n'est pas concernée par les rubriques suivantes : • 1531 - stockage de bois par voie humide : l'installation de stockage par aspersion a fonctionné temporairement suite à la tempête de 1999 ; • 1532 - stockage de bois : le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m3, seuil fixé pour le régime de la déclaration ; • 2910 - combustion : absence d'installation de combustion ; • 3700 - préservation du bois avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour : l'installation traite 50 m3 par mois. Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant présente un plan général du site avec l'implantation des extincteurs et la localisation des activités de la scierie et du traitement de bois. Toutefois ce plan ne répond pas à la prescription sus-visée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque et la nature du risque. Ces zones doivent également faire l'objet d'une matérialisation des risques sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dotation et maintenance

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphone pour alerter ;
- 31 extincteurs vérifiés le 04/02/2025 (présentation du registre et du compte rendu Q4) ;
- 1 bouche d'incendie publique répertoriée sur la base DECI du SDIS, mais dont le débit est de 38 m³/h. L'ouvrage est situé à l'angle du bâtiment principal, au bord de la route de Saint Dié qui traverse le site ;
- 1 ancien RIA, non branché, dans le bâtiment de la scierie qui ne fait l'objet d'aucune vérification périodique.

L'exploitant précise qu'il dispose en complément d'un étang situé derrière le bâtiment de la scierie. Cet ouvrage n'est pas répertorié sur la base du SDIS et semble difficilement accessible aux engins de secours.

Le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois n'est pas équipé de RIA.

La dernière formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie a été organisée en 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 3 mois : justifier la disponibilité effective des débits en eau des points d'eau incendie existants ;
- sous 6 mois : organiser une formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- sous 12 mois : doter à minima le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois de RIA et disposer d'un débit global du (ou des) point(s) d'eau incendie adapté aux risques à défendre (minimum 60 m³/h durant 2 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'aire de traitement de préservation du bois est située dans un bâtiment distinct de la scierie. Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'installation de traitement de préservation du bois et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • sous 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'ensemble des travaux est réalisé sous la responsabilité d'un seul salarié. Les travaux par point chaud sont uniquement réalisés le matin et après avoir arrosé la zone concernée. Toutefois, aucun permis de feu n'est établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un permis de feu avant tout travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces documents doivent être conservés sur une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Un plan d'attaque contre l'incendie sera établi par l'industriel, en collaboration avec les services de secours de DOMFAING et BROUVELIEURES. Une consigne à observer, en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel, celui-ci sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne. Elle précisera : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • la composition des équipes d'intervention ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte ; • les personnes à prévenir en cas de sinistre ; • le fonctionnement des alarmes. Le numéro d'appel des secours (18) sera affiché dans l'ensemble des locaux.
Constats : Dans le bureau d'accueil sont affichés les numéros de téléphone d'urgence. L'exploitant précise qu'à ce jour la commune dépend des services de secours implantés à BRUYERES. Une prise de contact avec ce centre de secours pour l'organisation d'une manœuvre serait restée sans réponse. Aucune consigne en cas d'incendie n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure sur les consignes de sécurité à observer en cas de sinistre et la présenter au centre de secours le plus proche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 2.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. [...]
Constats : Tous les vendredis, la dernière heure de travail est réservée au nettoyage des ateliers. Toutefois, l'Inspection note la présence de poussières et sciures sur les poutres et façades intérieures en hauteur dans le bâtiment de la scierie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un nettoyage des poussières et sciures sur les poutres et façades intérieures en hauteur dans le bâtiment de la scierie de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 1.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre. [...]
Constats : Le dernier compte rendu de vérification Q18 a été réalisé le 11 mars 2019 par l'APAVE et conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une vérification des installations électriques par un organisme certifié et transmettre le compte rendu à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages et campagnes d'analyses

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 472/2022/DREAL/UD88 du 25 mai 2022, l'exploitant a réalisé 2 campagnes de prélèvement des eaux souterraines :

- février 2023 : PZ3 aval, à sec / PZ2 aval, teneur mesurée en Propiconazole (4,13 µg/l) supérieure à la valeur limite (2 µg/l) fixée pour une eau brute destinée à la consommation humaine et teneurs mesurées en Cyperméthrine (0,449 µg/l) et Tébuconazole (0,356 µg/l) supérieure à la valeur limite (0,1 µg/l) fixée pour une eau consommée ;
- octobre 2023 : PZ1 amont et PZ3 aval, à sec / PZ2 aval, teneurs mesurées en Propiconazole (1 µg/l) et Tébuconazole (0,136 µg/l) supérieure à la valeur limite (0,1 µg/l) fixée pour une eau consommée.

Aucune campagne de prélèvement des eaux souterraines n'a été réalisée en 2024 et 2025.

De plus l'Inspection constate que :

- depuis 2004 le piézomètre PZ3 est toujours à sec ;
- la numérotation des piézomètres a été modifiée entre l'étude d'implantation des ouvrages en 2002 et les campagnes plus récentes.

L'Inspection informe l'exploitant que depuis le 02 mars 2025, l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 sus-visé impose une modification des paramètres à analyser.

Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 afin de mettre à jour l'article 3.3.1 relatif au suivi des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 6 mois : réaliser un diagnostic des 3 piézomètres afin de maintenir un réseau de surveillance conforme. Si nécessaire, de nouveaux ouvrages devront être implantés ;
- sous 1 an : réaliser deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines en périodes de hautes eaux et basses eaux. Les analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : Propiconazole, Cyperméthrine, Tébuconazole, Arsenic, Cuivre, Chrome, Indice hydrocarbure et solvants (si produit chimique à base de solvants organiques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois